

**DECISION N°2018-0181/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise Groupe Burkina Services contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-001/RCES/CR-TNK/SG/PRM pour la réalisation de dix-sept (17) forages positifs équipés de PMH au profit du Conseil régional du Centre-Est (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 avril 2018 de l'Entreprise Groupe Burkina Services contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne OUEDRAOGO et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Conseillers juridiques de l'Entreprise Groupe Burkina Services ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aliou TALL, Directeur administratif et financier du Conseil régional du Centre Est ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-001/RCES/CR-TNK/SG/PRM pour la réalisation de dix-sept (17) forages positifs équipés de PMH au profit du Conseil régional du Centre-Est (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2281-2282 du vendredi 30 mars et lundi 1<sup>er</sup> avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 04 avril 2018 ; que l'Entreprise Groupe Burkina Services a saisi l'ORD par lettre en date du 03 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Conseil régional du Centre-Est a lancé l'appel d'offres accéléré n°2018-001/RCES/CR-TNK/SG/PRM pour la réalisation de dix-sept (17) forages positifs équipés de PMH à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise Groupe Burkina Services non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que le CV du conducteur des travaux n'est pas actualisé au lot 01 ; en ce qui concerne le lot 02, elle lui a reproché le fait que la date de naissance de la CNIB est différente de celle figurant sur le CV du chef de chantier développement et pompage, cela en plus du grief relevé au lot 01 ; par ailleurs, la procédure a été déclarée infructueuse ;

le requérant conteste les résultats provisoires et fait valoir que relativement au grief sur la non actualisation du CV, il estime qu'il n'est pas valable ; qu'actualiser un CV, c'est de mettre à jour les dernières expériences ; qu'ainsi le CV du conducteur des travaux proposé et remis en cause a été actualisé ; que confronté aux marchés similaires, il contient les dernières expériences de ce dernier et qu'il est conforme aux exigences du point A.35 des DPAO ; il relève que pour ce qui concerne le second grief, l'incohérence au niveau de la date de naissance sur la CNIB du chef de développement et pompage et de celle sur son CV constitue une erreur de saisie ; que c'est 1968 au lieu de 1978 ; que c'est le chiffre 7 qui a été saisi à la place du chiffre 6 ; que ladite erreur est matérielle et ne saurait entacher ni la validité ni la sincérité du CV ; qu'ainsi son offre est conforme à tout point de vue ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le point A.35 des données particulières du DAO a requis des soumissionnaires au titre du personnel minimum les copies légalisées des diplômes, des CNIB et les CV, accompagnés d'une attestation de disponibilité signés et datés par les intéressés eux-mêmes ;

considérant que la CRAM a relevé qu'à l'analyse des offres, elle a rencontré des difficultés pour apprécier concrètement l'offre de l'Entreprise Groupe Burkina Services ; qu'en effet, le CV du conducteur des travaux fourni n'a pas été actualisé ; qu'un doute a été alors émis sur l'existence de cette personne car le CV a été signé depuis 2016 ; que pour ce qui concerne les incohérences relevées au niveau de la date de naissance figurant sur la CNIB et le CV du chef de chantier, elle a estimé que ladite incohérence est substantielle ; que sur ces différents fondements, elle a jugé bon de déclarer l'offre non conforme ;

considérant que le requérant note que la non actualisation du CV n'entache en rien la validité ou la pertinence des compétences et expériences acquises par le conducteur des travaux ; qu'il a clairement justifié la qualification et l'expérience requises ; qu'ainsi ce grief ne saurait justifier le rejet d'une offre ; que par ailleurs, s'agissant des incohérences relevées, il estime qu'elles sont mineures voire insuffisantes pour déclarer son offre non conforme ; qu'il sollicite l'ORD de procéder aux vérifications nécessaires ; ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a relevé que le motif de rejet de l'offre du requérant tiré de la non actualisation d'un CV n'est pas fondé ; qu'en effet, s'il est de principe qu'un CV doit être actualisé, il est constant que la date ne saurait être l'indicateur de l'actualisation telle que le laisse entendre les représentants de la CRAM ; que l'actualisation d'un CV qui consiste à sa mise à jour par l'inscription des expériences et des qualifications récentes ne saurait être confondue à l'indication d'une date récente ; que de ce fait, un CV même signé en 2016, est un CV actualisé s'il comporte des expériences datant de la même période à l'image de la période des expériences similaires requises des entreprises ; que sauf à établir que ledit CV est faux, la CRAM ne saurait valablement l'écarter ; qu'en l'espèce, il est apparu que le CV du conducteur des travaux remplit les qualifications et les expériences requises ; qu'en conséquence, c'est à tort que l'offre du requérant a été rejetée sur ce motif ;

considérant que s'agissant du point relatif à l'incohérence de la date de naissance figurant sur le CV et sur la CNIB du chef de chantier, l'ORD fait observer que de jurisprudence constante, l'incohérence des informations d'identité devient une erreur substantielle de fond grave si elle porte des documents officiels, toute chose qui laisse présumer des manipulations ; que dans le cas d'espèce, l'erreur de date est visiblement celle figurant sur le CV ; que dans ces circonstances, l'erreur devient mineure en cas de bonne foi et si sa tolérance ne porte pas

préjudice à un autre soumissionnaire conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 des IS ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise Groupe Burkina Services est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise Groupe Burkina Services est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-001/RCES/CR-TNK/SG/PRM pour la réalisation de dix-sept (17) forages positifs équipés de PMH au profit du Conseil régional du Centre-Est (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 avril 2018

la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*